



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20260303_2

Objet : Contrat prestation de service pour des ateliers de danse à Poisat dans le cadre du PLEAC

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20230629_9 du Conseil Municipal portant sur la mise en œuvre d'un plan local d'éducation artistique et culturelle de dimension intercommunale (PLEAC)

Considérant la mise en place d'actions culturelles autour du spectacle "Dans les nuages", programmé à l'Odyssée dans le cadre de la saison culturelle,

Considérant la volonté des enseignants de l'école Jean Mermoz de Poisat de proposer un atelier de danse aux élèves de CP-CE1,

Considérant la part de prise en charge par la commune de Poisat dans le cadre du PLEAC pour les actions d'EAC menées dans ses écoles,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec la compagnie Kay pour 6h d'atelier de danse pour les élèves de CP-CE1 de l'école Jean Mermoz. Le coût de ces interventions artistiques est de 480 € nets de taxe, pour moitié pris en charge par Eybens, et l'autre moitié par Poisat.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 03/03/2026

Le Maire,
Nicolas Richard,

